

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

Séance du vendredi 20 novembre 2015

DÉLIBÉRATION N° CD-2015/11/20-2/01

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20151120-lmc100000012903-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 26/11/2015

Réception Préfet : 26/11/2015

Publication RAAD : 26/11/2015

---

Commission n° 2 - Administration Générale  
Rapporteur : LUCZAK Daisy

---

OBJET : Délégation de compétences au Président du Conseil départemental en matière de demande d'attribution de subvention.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite "Loi NOTRe" a prévu la possibilité de déléguer au Président du Conseil départemental les demandes d'attribution de subvention faites auprès de l'Etat ou d'autres collectivités territoriales au nom du Département. Il est donc proposé de revoir en ce sens la délégation de compétences initiale du Président du Conseil départemental, votée le 2 avril 2015.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la Commission précitée,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'abroger la délibération n° 0/06 du 2 avril 2015 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental.

Article 2 : de déléguer au Président du Conseil départemental le pouvoir :

**I. Dispositions générales (article L. 3211-2 CGCT)**

1°) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés du Département utilisées par ses services publics,

2°) de fixer les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit du Département qui n'ont pas un caractère fiscal, à l'exclusion des tarifs d'accès aux musées et châteaux départementaux,

3°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses et des mises à disposition gratuites pour une durée n'excédant pas douze ans,

4°) d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;

5°) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avances et/ou de recettes nécessaires au fonctionnement des services départementaux,

6°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 du Code général des collectivités territoriales qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges,

7°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€,

8°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

9°) d'attribuer ou de retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux,

10°) de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du Département,

11°) d'autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

**12°) de demander, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions.**

## **II. Marchés publics (article L. 3221-11 CGCT)**

13°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (y compris l'attribution des marchés publics de maîtrise d'œuvre, dans les conditions définies par le Code des Marchés publics) et leurs avenants.

## **III. Droits de préemption (article L. 3221-12 CGCT)**

14°) d'exercer le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles.

15°) d'exercer, au nom du Département, les autres droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le Conseil départemental.

## **IV. Fonds de Solidarité Logement (article L. 3221-12-1 CGCT)**

16°) de prendre toute décision individuelle en matière d'aides, de prêts, de remise de dettes et d'abandon de créances, relative au fonds de solidarité pour le logement.

Article 3 : que le Conseil départemental sera tenu informé par un récapitulatif régulier (à l'occasion de chaque séance) des décisions prises par le Président dans le cadre de ces délégations.

Adopté à l'unanimité

Jean-Jacques BARBAUX

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right.

Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne